

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 124 / 2026

Portant sur l'occupation du stade municipal André Delaître
par la manifestation « Grand Stade 2026 » les 12 et 13 juin 2026

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU la demande du Comité Départemental 57 Handball en date du 29 septembre 2025 d'organiser la manifestation « Grand Stade 2026 » les 12 et 13 juin 2026 au Stade André Delaître.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Ville de Marly en date du 01 mai 2026 et que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'organiser la manifestation « Grand Stade 2026 » dans l'enceinte du stade André Delaître, propriété de la Ville de Marly, situé 1 avenue de Magny les 12 et 13 juin 2026.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 11 juin 2026 à partir de 16h00 au samedi 13 juin 2026 à 21h00, l'enceinte du stade André Delaître, sera sous la responsabilité de Madame Corinne ROCHEL, Présidente du Comité départemental 57 Handball et de Mme Sylviane PIVATI, organisatrice de la manifestation, en partenariat avec le club Marly Handball.

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1, aucune rencontre sportive, aucune autre manifestation de toute sorte ne pourra s'y tenir. Le présent arrêté vise tous les matchs sans exclusivité, coupes, championnats et rencontres amicales, qui ne pourront avoir lieu dans l'enceinte du stade André Delaître.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les services de Police, le Président du Sporting Club de Marly, les représentants de la Ligue du Grand Est de football, les arbitres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
- Madame la Présidente du Comité départemental 57 Handball,
- Madame PIVATI, organisatrice de la manifestation,
- Monsieur le Président du club Marly Handball,
- Monsieur le Président du Sporting Club de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage, Archivage.

A Marly, le 04 avril 2026

Le Maire,

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent arrêté, transmis en préfecture et
affiché en mairie le 2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.